

DECISION DCC 07-142

Date : 20 Novembre 2007

Requérant : PRINCE AGBODJAN Roberto Serge

Contrôle de conformité :

Loi Fondamentale

Interpellation du gouvernement

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0182/024/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN forme un recours pour « violation des articles 106.1 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et 125 de la Constitution par les députés à l'Assemblée Nationale dans le cadre de l'affaire relative à l'assassinat du magistrat Séverin COOVI » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : "... depuis un certain temps l'Assemblée Nationale, en violation de l'article 125 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose que le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif... interpelle le gouvernement sur une affaire d'assassinat de M. Séverin COOVI qui ne relève ni de la politique générale du gouvernement ni d'un département ministériel dans la mesure où cette affaire est pendante devant

une juridiction avec la mise sous mandat de dépôt de certaines personnes pour les enquêtes. En le faisant ainsi, l'Assemblée Nationale viole le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire en cherchant d'une part, à manipuler l'opinion à travers les débats menés sur la question et d'autre part, à obtenir coûte que coûte la libération de certaines personnes mises sous mandat de dépôt dans cette affaire. La conférence de presse publique du jeudi 26 janvier 2006 initiée par certains députés de l'Assemblée Nationale, signataires de la question orale d'interpellation et relayée ce jour 27 janvier 2006 dans toute la presse nationale en dit long. L'indépendance du pouvoir judiciaire est un principe constitutionnel selon lequel aucun pouvoir ne peut influencer sur le fonctionnement de la justice. Aussi, les juges béninois selon l'article 3 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin " ... ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Le juge ne doit faire l'objet d'aucune pression de quelque nature que ce soit dans l'exercice de ses fonctions. Toute immixtion dans le jugement des affaires pendantes devant une juridiction est interdite ...". Le fait d'exercer une interpellation du gouvernement sur un dossier ou une affaire qui n'est ni la politique générale du gouvernement ni relevant d'un département ministériel comme le stipule l'article 106.1 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et qui par surcroît est pendante devant une juridiction est une pression voire une immixtion du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire et plus spécialement le juge en charge du dossier ... Il est constant que cette affaire d'assassinat de M. Séverin COOVI n'est plus du ressort d'un département ministériel dans la mesure où elle est pendante devant une juridiction puisque un juge a dû mettre certains présumés complices ou auteurs sous mandat de dépôt. Elle ne peut donc plus faire l'objet d'une interpellation du gouvernement au titre de l'article 106.1 et suivant du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale » ; qu'il demande en conséquence à la Cour, d'une part, de déclarer contraire aux articles 106.1 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, 3 de la loi N° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et 125 de la Constitution, "la convocation de la séance d'interpellation du gouvernement dans l'affaire d'assassinat de M. Séverin COOVI prévue pour le jeudi 26 janvier 2006 et reportée au lundi 30 janvier 2006 » et, d'autre part, « de faire surseoir définitivement ou ne serait-ce avant la décision de la Haute Juridiction sur cette requête, la séance plénière de l'Assemblée Nationale qui abordera la question liée à l'interpellation du Gouvernement dans l'affaire assassinat de M. Séverin COOVI qui est actuellement pendante devant les juridictions béninoises » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 71 alinéas 1 et 2 de la Constitution : « *Le Président de la République ou tout membre de son Gouvernement peut, dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales, être interpellé par l'Assemblée Nationale.*

Le Président de la République répond à ces interpellations par lui-même ou par l'un de ses ministres qu'il délègue spécialement devant l'Assemblée Nationale » ; que selon l'article 113 de la Constitution : « Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale sur l'action gouvernementale sont :

- *l'interpellation conformément à l'article 71 ;*
- *la question écrite ;*
- *la question orale avec ou sans débat, non suivie de vote ;*
- *la commission parlementaire d'enquête.*

Ces moyens s'exercent dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale » ; qu'il en résulte que l'Assemblée nationale peut interpellier le Gouvernement sur toute question d'intérêt national qui la préoccupe et qui appelle des explications de la part du gouvernement ; qu'en l'espèce, les conditions dans lesquelles est intervenu l'assassinat d'un magistrat peuvent bien servir de base à l'interpellation du gouvernement conformément à l'article 71 de la Constitution ; qu'une telle interpellation ne saurait par conséquent être analysée comme une immixtion dans le déroulement de la procédure judiciaire en cours ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-Président Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-